



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Santé »**

CSSSS/14/219

**DÉLIBÉRATION N° 14/114 DU 16 DÉCEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA SANTÉ EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE REEVALUATION MEDICALE PAR LE BUREAU DU SUIVI DE LA TARIFICATION EN ASSURANCE DU SOLDE RESTANT DU**

La section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommée ci-après « le Comité sectoriel »),

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*;

Vu la demande du Bureau du suivi de la tarification du 27 novembre 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la plate-forme eHealth du 8 décembre 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 16 décembre 2014:

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les personnes présentant un risque de santé accru peuvent rencontrer des problèmes en vue de souscrire une assurance du solde restant dû lorsqu'elles concluent un crédit hypothécaire pour l'acquisition ou la transformation de leur habitation. Il n'est en effet pas rare que les assureurs refusent de contracter avec de telles personnes ou qu'ils demandent dans ce cadre des primes bien plus élevées, ce qui, dans la pratique, équivaut presque à un refus. Ainsi, les personnes concernées ne peuvent conclure un emprunt en vue d'acheter ou de transformer une habitation puisque, dans la plupart des cas, le prêteur demandera qu'une assurance du solde restant dû soit conclue en guise de garantie pour le crédit hypothécaire.
2. Pour apporter une solution à pareils problèmes la loi du 4 avril 2014 *relative aux assurances* prévoit diverses mesures dont notamment la possibilité de créer un Bureau du suivi de la tarification (article 217, §1<sup>er</sup>) en vue de réévaluer les demandes d'assurance.
3. Le Bureau du suivi de la tarification a été créé par l'arrêté royal du 10 avril 2014 *règlementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire*. Il se compose d'un président et de quatre membres effectifs (ainsi que quatre membres suppléants) et peut s'adjoindre d'experts. Le secrétariat du Bureau est assuré par l'asbl Service Ombudsman Assurances.
4. Conformément à l'article 13 de l'arrêté royal précité du 10 avril 2014, le Bureau du suivi de la tarification est chargé, sur demande, de réévaluer les dossiers lorsque le candidat à l'assurance s'est heurté à une décision de refus ou à une demande de surprime d'au moins 75% en raison de l'état de santé du candidat assuré.
5. Le système de réévaluation est initié à la demande des candidats preneurs d'assurance qui sollicitent une réévaluation de leur dossier par le Bureau du suivi de la tarification. Dans la plupart des cas, le candidat preneur est la même personne que le candidat assuré. Toutefois, il peut arriver que cela ne soit pas le cas. Dans un tel cas, l'accord du candidat assuré sera requis. La demande peut également être introduite par l'Ombudsman Assurances ou l'un des membres du Bureau du suivi de la tarification (article 217, §3, de la loi du 4 avril 2014).
6. D'une première estimation, il semblerait que 5.000 demandes d'examen soient introduites par an.
7. Dans le cadre de ce système de réévaluation médicale par le Bureau du suivi de la tarification en assurance du solde restant dû, certaines données à caractère personnel relatives à la santé seront communiquées:
  - par le candidat preneur (ou la personne qui introduit la demande) ou par le candidat assuré au Service Ombudsman. Il s'agit des données suivantes:
    - données d'identification du candidat preneur d'assurance: nom et prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse complète, e-mail, langue, téléphone;
    - données d'identification du candidat à l'assurance (s'il ne s'agit pas de la même personne que le candidat preneur) : nom et prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse complète, e-mail, langue, téléphone;

- la lettre dans laquelle l'entreprise d'assurance notifie au candidat preneur d'assurance sa décision concernant sa demande d'assurance du solde restant dû;
  - le cas échéant, l'accord du candidat assuré (dans l'hypothèse où le candidat preneur d'assurance et le candidat assuré ne sont la même personne);
  - une déclaration dans laquelle le candidat preneur d'assurance donne son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel relatives à la santé en vue d'une demande d'enquête.
- conformément à l'article 14 de l'arrêté royal précité du 10 avril 2014, l'entreprise d'assurances transmet, via sa cellule médicale, au secrétariat du Bureau du suivi de la tarification toutes les informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à la réalisation de l'examen par le Bureau des demandes dont il est saisi:
- la décision de l'entreprise d'assurances, en ce compris sa motivation;
  - le dossier médical reprenant l'ensemble des données médicales pertinentes sur le candidat assuré;
  - les études et statistiques l'ayant guidée dans ses décisions de refuser une assurance du solde restant dû, de demander un examen médical complémentaire afin de pouvoir évaluer le risque de santé du candidat assuré ou de réclamer une surprime en raison du risque de santé accru du candidat assuré;
  - le cas échéant, les informations complémentaires demandées par le Bureau.
8. A la lumière du dossier complet, le Bureau du suivi de la tarification prendra sa décision et la communiquera au candidat preneur d'assurance, à l'assuré ainsi qu'à l'entreprise d'assurances.
9. Les données à caractère personnel relatives à la santé seront échangées entre le Bureau du suivi, le Service Ombudsman et les entreprises d'assurances par le biais de la boîte aux lettres électronique sécurisée mise à la disposition par la Plate-forme eHealth (*eHealthBox*). Les messages seront cryptés.

## **II. COMPETENCE**

10. Conformément à l'article 46, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le Comité sectoriel est par ailleurs chargé de veiller au respect des dispositions fixées par ou en vertu de la loi visant à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé. À cet effet, il peut formuler toutes recommandations qu'il juge utiles et aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige.

## **III. TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

### **A. LICEITE**

11. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, conformément à l'article 7, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

(« LVP »). Cependant, conformément à l'article 7, § 2, a), de cette loi, l'interdiction n'est pas d'application lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la personne concernée a donné son consentement par écrit pour un tel traitement.

## **B. FINALITES**

12. En vertu de l'article 4, § 1er, 2°, de la LVP, le traitement de données à caractère personnel est uniquement autorisé pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
13. Le traitement de données à caractère personnel envisagé dispose de plusieurs fondements légaux. L'on citera ainsi les articles 212 à 224 de la loi du 4 avril 2014 *relative aux assurances* reprenant les dispositions propres à certains contrats d'assurance qui garantissent le remboursement du capital d'un crédit, l'arrêté royal du 10 avril 2014 *règlementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire*, l'arrêté royal du 24 avril 2014 *portant nomination des représentants auprès du Bureau du suivi de la tarification visé à l'article 217 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*. En outre, un règlement d'ordre intérieur est en préparation. Copie de ce projet a été transmis au Comité sectoriel.
14. Le Comité sectoriel constate que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé a pour objectif de permettre une réévaluation de la demande d'assurance.
15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel constate que le traitement de données à caractère personnel envisagé répond à des finalités déterminées, explicites et légitimes.

## **C. PROPORTIONNALITE**

16. L'article 4, § 1er, 3°, de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
17. La liste des données à caractère personnel relatives à la santé échangées dans le cadre du traitement de données envisagées sont énumérées de manière exhaustive au point 7 de la présente délibération. Il ressort de la demande et de l'arrêté royal précité du 10 avril 2014 que ces données sont nécessaires pour procéder aux examens demandés.
18. Partant et conformément à ce qui précède, le Comité sectoriel estime qu'à la lumière de la finalité spécifique de réévaluation, les données à caractère personnel semblent être adéquates, pertinentes et non excessives.
19. Le projet de règlement d'ordre intérieur prévoit que les données resteront accessibles au président et aux membres du Bureau du suivi durant une durée de deux mois suivant la décision de ce dernier. Les dossiers resteront ensuite archivés dans le système pendant une durée indéterminée. Ils ne pourront cependant être consultés que par la personne chargée du secrétariat du bureau pour notamment vérifier si le candidat

à l'assurance n'a pas déjà introduit une demande par le passé, en cas de contestation ultérieure, en vue d'établir des statistiques, ...

20. Le demandeur précise que des statistiques sur l'utilisation du système de réévaluation mis en place seront élaborées mais ceci se fera de manière tout à fait anonyme.

#### **D. TRANSPARENCE**

21. Le document « autorisation de droit de regard sur le dossier médical dans le respect des législations en vigueur » a été joint à la demande adressée au Comité sectoriel. En signant ce formulaire de consentement, l'intéressé autorise donc le Bureau du Suivi de la Tarification Assurance solde restant dû à consulter les informations dont le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances concernée dispose. Le document précise également que cette autorisation ne porte que sur l'objet de la demande jusqu'à sa clôture. Finalement, il est explicitement dit que les données à caractère personnel seront traitées par une personne n'ayant pas la qualité de médecin.

#### **E. MESURES DE SECURITE**

22. Les données à caractère personnel relatives à la santé ne peuvent en principe être traitées que sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Cependant l'article 7, §4, de la LVP prévoit des exceptions à ce principe et notamment lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit ; ce qui est le cas en l'espèce.
23. Conformément à l'article 16, § 4, de la LVP, le demandeur doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
24. Afin d'assurer la confidentialité et la sécurité du traitement des données, tout organisme qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel est tenu de prendre des mesures dans les onze domaines d'action liés à la sécurité de l'information suivants: politique de sécurité; désignation d'un conseiller en sécurité de l'information; organisation et aspects humains de la sécurité (engagement de confidentialité du personnel, informations et formations régulières du personnel sur le thème de la protection de la vie privée et sur les règles de sécurité); sécurité physique et de l'environnement; sécurisation des réseaux; sécurisation logique des accès et des réseaux; journalisation, traçage et analyse des accès; surveillance, revue et maintenance; système de gestion des incidents de sécurité et de la continuité (systèmes de tolérances de panne, de back up, ...); documentation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, document établi par la Commission de la protection de la vie privée disponibles à l'adresse: [http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\\_de\\_referance\\_en\\_matiere\\_de\\_securite\\_applicables\\_a\\_tout\\_traitement\\_de\\_donnees\\_a\\_caractere\\_personnel.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_referance_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf)

25. A cet égard, il ressort du formulaire d'évaluation complété par le demandeur que l'ensemble de ces mesures ont été mises en place. La politique de sécurité s'appliquant, d'une part, au Bureau du suivi de la tarification et, d'autre part, aux entreprises d'assurances concernées a été transmise au Comité sectoriel.
26. Comme indiqué *supra*, le Bureau du suivi de la tarification pourra, le cas échéant, s'adjoindre d'experts. A cet égard, il sera demandé à ces derniers de signer une déclaration de confidentialité par laquelle l'expert concerné s'engage à traiter les données dans le strict respect de l'ensemble des dispositions et à préserver leur confidentialité et leur sécurité.

Par ces motifs,

**la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

constate que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé dans le cadre du système de réévaluation médicale par le Bureau du suivi de la tarification en assurance du solde restant dû répond aux exigences de la législation en matière de protection de la vie privée.

Yves ROGER  
Président

<p>Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
---